

06/01/2020

## Bulletin de paye électronique : mode d'emploi

### Pour l'employeur

#### Suis-je désormais obligé d'envoyer les bulletins de paye par voie électronique ?

Non. Je peux continuer à envoyer les bulletins de salaire sous format papier si je le souhaite.

#### Je veux mettre en place le bulletin de paye électronique. Ai-je des formalités à accomplir ?

Je dois informer mes salariés qu'ils ont le droit de s'opposer au bulletin de paye électronique. Je dois le faire par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre recommandée électronique, lettre remise en main propre contre décharge...) dès l'embauche ou un mois avant la première émission du bulletin de paye électronique.

#### Comment dois-je envoyer les bulletins de paye électroniques ?

Je dois au préalable me munir d'un cachet ou d'une signature électronique pour certifier l'intégrité des données. Puis, je dois envoyer le bulletin de paye électronique de manière privée et sécurisée (envoi par e-mail, dépôt sur un serveur ou dans un coffre-fort numérique avec notification par e-mail au salarié).

#### Comment et combien de temps dois-je conserver les bulletins de paye électroniques ?

Je peux assurer moi-même la conservation des bulletins sur un serveur ou recourir à un prestataire de services. La durée de conservation est de 5 ans. Je dois également mettre à disposition de mes salariés un poste informatique et une imprimante pour qu'ils puissent se procurer une copie de leur bulletin de salaire s'ils le souhaitent.

#### J'ai mis en place le bulletin de paye électroniques. Puis-je changer d'avis ?

Oui. Il suffit pour cela d'informer les salariés, un mois avant la fin de l'année, que les bulletins seront à nouveau remis sous format papier à partir de l'année suivante. L'information doit être donnée par tout moyen conférant date certaine.

**Pour toute information, veuillez contacter le  
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
La Frégate  
2 rue Princesse Antoinette  
MC 98000 Monaco  
(+377) 98 98 87 26 Fax : (+377) 98 98 89 74**

### Pour le salarié

#### Mon employeur a décidé de mettre en place le bulletin de paye électronique. Puis-je m'y opposer ?

Oui. J'ai le droit de m'y opposer par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre recommandée électronique, lettre remise en main propre contre décharge...).

#### Je ne me suis pas opposé au bulletin de paye électronique. Puis-je le faire plus tard ?

Oui. Pour cela je dois informer mon employeur, un mois avant la fin de l'année, que je souhaite à nouveau recevoir mon bulletin de salaire sous format papier à partir de l'année suivante. Je dois le faire par tout moyen conférant date certaine (v. supra).

#### Mon bulletin de paye électronique est-il identique à mon bulletin papier ?

Oui. Il contient les mêmes mentions que le bulletin papier. Le cachet ou la signature électroniques en certifie l'intégrité.

#### Mon employeur n'a pas mis en place le bulletin de paye électronique. Puis-je l'exiger ?

Non. Le bulletin de paye électronique est une possibilité et non une obligation pour l'employeur.

#### Comment vais-je recevoir mon bulletin de paye électronique ?

En fonction du procédé choisi par mon employeur, je peux recevoir un e-mail auquel sera joint mon bulletin de salaire ou un e-mail de notification indiquant que mon bulletin est disponible sur un serveur ou dans un coffre-fort numérique. Dans ce cas, j'y accède au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnel.

#### Pendant combien de temps ai-je accès à mon bulletin de paye électronique ?

Pendant 5 ans, comme pour le format papier. Je pourrai également profiter du poste informatique et de l'imprimante mis à ma disposition par l'employeur pour m'en faire une copie papier.

#### Je me suis opposé au bulletin de paye électronique. Puis-je changer d'avis ?

Oui. Pour cela je dois informer mon employeur, un mois avant la fin de l'année, que je souhaite recevoir mon bulletin de salaire sous format électronique à partir de l'année suivante. Je dois le faire par tout moyen conférant date certaine (v. supra).